



Arrêt

n° 270 016 du 18 mars 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. KALALA,
Rue Saint Gilles 318
4000 LIÈGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2019 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 8 avril 2019.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 juin 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me J. BATINDE *loco* Me J. KALALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 18 octobre 2018, elle a introduit une demande de carte de séjour sur la base de l'article 47/1 de la Loi, en qualité de membre de la famille à charge d'un ressortissant allemand établi en Belgique.

1.3. En date du 8 avril 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58 , de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 18.10.2018, par :

Nom : P. Wa-S.

Prénom(s) : D.

Nationalité : Congo (Rép. dém.)

Date de naissance : 02.03.xxx

Lieu de naissance : Kinshasa.

Numéro d'identification au Registre national ⁽²⁾ xxx

Résidant / déclarant résider à : Rue xxx, xxx

est refusée au motif que :

□ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu' elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 18.10.2018, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [S.G.M.D.] (NN. [...]), de nationalité allemande, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité, elle demeure en défaut de démontrer de manière probante son lien de parenté avec monsieur [S.G.M.D.]. En effet, l'attestation de lien de parenté émanant du bourgmestre de la commune de Lemba, en l'absence de document d'état civil probant, ne pourra sortir ses effets.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez Madame [P.W.S.] ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 18.10.2018 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 04/11/1950, approuvée par la loi du 13/05/1955, des articles 47/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 44, 52 et 58 de l'arrêté royal du 08/10/1981, et des articles 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2. Dans ce qui s'apparente notamment à une deuxième branche, la requérante rappelle les prescrits des articles 47/1 et 47/2 de la Loi, ainsi que les prescrits des articles 44, 52 et 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Elle expose que « *le lien de parenté avec le citoyen de l'Union se vérifie lors de l'introduction de la demande de séjour ; [que] s'il n'est pas prouvé, la commune délivre une décision de non prise en considération ; [qu'] en l'espèce, l'annexe 19ter délivrée à [D.] en date du 18/10/18 indique que le lien de parenté avec le citoyen de l'Union a été prouvé [...] au moyen de : lien de parenté entre [D.] et l'ouvrant-droit ; [que] la loi (art. 52 de l'AR) est claire en ce qu'elle prévoit que l'annexe 19ter n'est délivrée que lorsque le lien de parenté est démontré ; [que] par la suite, [D.] a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A après la vérification de son lieu de résidence ; [que] la demande de séjour de [D.] était recevable aux yeux de la partie adverse et la vérification du lien de parenté avec le regroupant Monsieur [S.G.M.D.] a été faite à la date du 18/10/18 [...] ; [que] la partie adverse méconnaît son obligation de motivation formelle dès lors qu'elle revient sur un élément vérifié à l'introduction de la demande de séjour à savoir la preuve du lien de parenté ; [que] la partie adverse se contredit et elle n'a pas respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent ».*

Elle relève que « *l'acte attaqué est pris en exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 en combinaison avec l'article 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ; or ces dispositions ne sauraient à l'évidence constituer un fondement suffisant pour justifier en droit une décision de refus de séjour dont elle se limite uniquement à arrêter les modalités d'exécution ; [que] les dispositions légales [...] relatives à la motivation des actes administratifs exigent une motivation adéquate (précise, claire, pertinente et circonstanciée) desdits actes ; [que] la partie adverse est tenue au regard des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle*

qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue [...] ; [qu'] il ressort des documents délivrés au requérant que le lien familial ou de parenté a été prouvé : le requérant a été invité à produire uniquement endéans le délai de trois mois les preuves à charge dans le pays de provenance et les preuves que l'intéressé faisait partie du ménage de l'ouvrant-droit dans le pays de provenance ; [que] les requérants soulignent par ailleurs qu'à aucun moment la partie adverse n'a sollicité d'éclaircissement d'aucun membre de sa famille au sujet des documents d'état civil produits à savoir l'attestation émanant du Bourgmestre de Lemba ».

Elle fait valoir que « *la partie adverse a méconnu l'article 58 précité qui prévoit que « le Ministre ou son délégué favorise leur entrée et leur séjour sur le territoire du Royaume et ce, à l'issue d'un examen individuel et approfondi de leur demande ainsi que le droit d'être entendu prévu par l'article 62 de la loi [...] ; [qu'] à titre subsidiaire, les dispositions légales vantées sous rubrique prévoient que si le membre de la famille ne peut prouver le lien de parenté par des documents officiels, le ministre peut faire procéder à un entretien avec le membre de la famille et le citoyen de l'Union ou toute autre enquête qu'il juge nécessaire et proposer le cas échéant une analyse complémentaire ; [que] la partie adverse n'a pas jugé utile de mener une enquête ni analyse complémentaire préférant tout simplement délivrer un ordre de quitter le territoire ».*

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'article 47/1 de la Loi sur lequel se fonde l'acte attaqué, est libellé comme suit :

« Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :

1° le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable dûment attestée, et qui n'est pas visé par l'article 40bis, § 2, 2° ;

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ;

3° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, dont le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper en raison de problèmes de santé graves ».

Le Conseil observe que l'acte attaqué indique être pris en exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Le Conseil rappelle que l'article 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 est libellé comme suit :

« A l'exception de l'article 45, les dispositions du chapitre 1^{er} relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis de la loi, sont applicables aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1, de la loi. Toutefois, le Ministre ou son délégué favorise leur entrée et leur séjour sur le territoire du Royaume et ce, à l'issue d'un examen individuel et approfondi de leur demande ».

L'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, sur base duquel se fonde notamment l'acte attaqué, dispose en son paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, comme suit :

« Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter ».

L'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, quant à lui, est libellé comme suit :

« Les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, de la loi, qui ne sont pas des citoyens de l'Union, peuvent bénéficier des dispositions du présent chapitre que s'ils prouvent leur lien de parenté, leur lien d'alliance ou leur partenariat avec le citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent.

Lorsqu'il est constaté que le membre de la famille ne peut apporter la preuve du lien de parenté ou d'alliance ou du partenariat invoqué par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien.

A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec le membre de la famille et le citoyen de l'Union qu'il rejoint, ou à toute autre enquête jugée nécessaire et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire ».

Il résulte des dispositions qui précèdent que l'étranger qui invoque le droit de séjourner en Belgique en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union non visé à l'article 40bis, § 2, de la Loi et qui introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside, est tenu de prouver son lien familial et/ou d'alliance avec le citoyen de l'Union conformément à l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

3.3. En l'espèce, la requérante a introduit une demande de carte de séjour sur la base de l'article 47/1 de la Loi, en qualité de membre de la famille à charge de son oncle, ressortissant allemand établi en Belgique. A l'appui de sa demande, elle a produit auprès de l'administration communale des documents en vue de prouver son lien d'alliance avec son oncle allemand. Il ressort, en effet, du dossier administratif que la requérante a notamment produit une « *attestation de lien de parenté* », délivré le 26 juillet 2018 par le service de l'état civil de la commune de Lemba en République démocratique du Congo et signée par le Bourgmestre de ladite commune.

La décision attaquée est fondée sur le motif que la requérante demeure en défaut de démontrer de manière probante son lien de parenté avec le citoyen de l'Union dans la

mesure où « *l'attestation de lien de parenté émanant du bourgmestre de la commune de Lemba, en l'absence de document d'état civil probant, ne pourra sortir ses effets* ».

Toutefois, le Conseil estime que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que l'attestation de lien de parenté produite par la requérante ne peut constituer une preuve établissant le lien d'alliance avec son oncle allemand.

En effet, s'il est vrai qu'il ne peut être exigé de la partie défenderesse de fournir les motifs des motifs de sa décision, le Conseil observe cependant que le motif précité ne semble être qu'une pétition de principe qui n'est nullement étayée, dès lors qu'il ne permet pas de comprendre en quoi l'attestation produite ne serait pas, au regard de l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, un document officiel conforme à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière.

De même, la motivation de l'acte attaqué n'explique pas davantage en quoi le document produit ne constituerait pas une preuve valable produite du lien de parenté. Il en est d'autant plus ainsi que l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne limite pas les preuves du lien de parenté ou d'alliance aux seuls documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant Code de droit international privé ou aux Conventions internationales portant sur la même matière, mais permet également à la partie défenderesse de pouvoir tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien. L'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précise par ailleurs, qu'à défaut, la partie défenderesse peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec le membre de la famille et le citoyen de l'Union qu'il rejoint, ou à toute autre enquête jugée nécessaire et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire.

Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations de motivation rappelées *supra*, se contenter de motiver l'acte attaqué en indiquant uniquement et de manière péremptoire que l'attestation de lien de parenté émanant du bourgmestre de la commune de Lemba, en l'absence de document d'état civil probant, ne pourra sortir ses effets

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose ce qui suit : « *Quant au fait que la partie requérante ne comprendrait pas pourquoi la partie adverse estime que le lien de parenté n'est pas établi alors qu'il l'avait été considéré comme tel à l'introduction de sa demande, force est de constater que l'annexe 20 mentionne expressément la raison, à savoir que l'attestation émanant du Bourgmestre de la commune de Lemba ne peut pas sortir ses effets en l'absence d'un document d'état civil. Il s'ensuit que l'acte attaqué permet bien de comprendre le raisonnement qui sert de fondement à la partie adverse* ».

A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse ne saurait se prévaloir de ces observations pour conférer *a posteriori* à sa décision la motivation dont elle est dépourvue, de sorte que lesdites observations ne sont pas de nature à renverser les développements repris *supra* et sont, dès lors, insuffisantes à rétablir la légalité de la décision litigieuse.

3.5. En conséquence, en tant qu'elle dénonce la violation de l'obligation de motivation et de l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, la deuxième branche du moyen unique,

